Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 10-018/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu la demande du 5 décembre 2007, par laquelle la société RESCAL, dont le siège social est 200, rue de la couronne des Prés à Epône (78680), projette d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux et de traitements chimiques des métaux (régularisation) à la même adresse. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

2560-1 - Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (400 kW. Extension de 1300 kW)
2565-2-a - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres (1400 litres. Extension de 6440 litres)

Activités soumises à déclaration :

1416-3 - Hydrogène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t
2561 - Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)
2920-2-b - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW
2921-1-b - Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 17 novembre 2008 au 19 décembre 2008 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes d'Epône, Aubergenville, La Falaise, Gargenville, Juziers, Mézières-sur-Seine et Nézel ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune d'Epône du 17 novembre 2008 au 19 décembre 2008 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2009;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 décembre 2009au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 janvier 2010 signalant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 décembre 2009 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 4

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 4
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 5
CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 6
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 6

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 7

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETE 8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS 8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION 9

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 10

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 11

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 13

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 15

TITRE 5 - DECHETS 21

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 21

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 24

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 25

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 26

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES 26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS 31
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 32
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 35

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 36

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE 36
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR 37
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION 46
CHAPITRE 8.4 PIEZOMETRE DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES 46

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 49

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 49
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 49
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 52
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES 52

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RESCAL dont le siège social est situé 200, rue de la Couronne des Prés à Epône, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Epône, au 200, rue de la Couronne des Prés, les installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement [1]
Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1753 kW	2560.1	A
Nettoyage, décapage, polissage de surfaces métalliques, par voie chimique, procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 litres	Volume total des cuves de traitement : 7840 litres	2565.2.a	A
Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	300 kg	1416.3	D
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	9 fours de recuit	2561	D
Nettoyage, dégraissage, décapage des métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur à 200 l, lorsque des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée	100 l de perchloroéthylène	2564.3	D

[1] A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement [1]
Installations de compression d'air ou de réfrigération, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2 compresseurs d'air : 230 kW 20 climatiseurs : 15 kW	2920.2.b	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW.	3 tours aéroréfrigérantes Total : 606 kW	2921.1.b	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 1 t	150 kg d'acide fluonitrique	1131.2	NC

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative *(Tribunal Administratif de Versailles)* :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Qualité des effluents atmosphériques	biennale
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau dans le réseau public	hebdomadaire
9.2.2	Relevé des consommations d'eau de l'atelier de traitement de surface	quotidienne
9.2.3.2.1	Mesure du pH et du débit d'effluents industriels rejetés	continu
9.2.3.2.2	Concentration en polluants métalliques dans les effluents industriels rejetés	hebdomadaire
9.2.3.2.3	Analyse de la qualité des effluents industriels rejetés par un organisme extérieur	trimestrielle
9.2.3.3	Mesure ou estimation de la quantité d'eaux rejetées annuellement par les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	annuelle
9.2.3.3	Mesure du débit d'eaux de purge des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	triennale
9.2.3.3	Mesure du pH des eaux de purge des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n° 1 et 2	annuelle
9.2.3.3	Mesure du pH des eaux de purge de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n° 3	mensuelle
9.2.3.3	Analyse de la qualité des eaux de purge des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n° 1 et 2	triennale
9.2.3.3	Analyse de la qualité des eaux de purge de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n° 3	annuelle
9.2.4	Analyse de la qualité des eau souterraines	semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2.	Résultats de l'autosurveillance des effluents industriels	trimestrielle
Article 9.3.2.	Résultats de l'autosurveillance des effluents atmosphériques	annuelle
9.3.2	Résultats de la surveillance de la qualité des eaux de purge des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	annuelle
9.3.2	Résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines	annuelle
9.3.2	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Quinquennale
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 31 mars

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

Système de captation	Débit d'aspiration (Nm3/h)
Exutoire 1 : laminoirs 7,8 et 9	3000
Exutoire 2 : laminoirs 10 et 16	2000

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Les bains contenant du perchloroéthylène sont recouverts d'une couche d'eau et sont capotés en permanence lors du fonctionnement des installations.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Installations	Polluant	Rejet direct (en mg/m^3)
Laminoirs	Poussières totales	100 mg/m^3
	COV non méthaniques exprimés en carbone	110 mg/m^3 si le flux est supérieur 2 kg/h
	Cadmium, mercure et thallium et leurs composés	0,1 mg/m^3 pour la somme des polluants ou 0,05 mg/m^3 pour chaque polluant si le flux de la somme de cadmium, mercure et thallium est supérieur 1g/h
	Plomb et ses composés	1 mg/m^3 si le flux est supérieur 10 g/h
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/m^3 pour le total des métaux si le flux du total des métaux est supérieur 25 g/h

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 3.2.3. EMISSION DIFFUSES

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils non méthanique provenant des installations de dégraissage au perchloroéthylène ne dépasse pas :

- 10 % de la quantité annuelle de solvants utilisés, si celle-ci est supérieure à 5 tonnes par an ;
- 15 % de la quantité annuelle de solvants utilisés, si celle-ci est inférieure à 5 tonnes par an .

ARTICLE 3.2.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations de dégraissage au perchloroéthylène. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau se font uniquement dans le réseau public. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable).

Les réseaux internes d'alimentation en eaux dont l'usage n'est pas réservé à l'alimentation humaine sont tous équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'eaux destinées à cet effet.

Les dispositifs de disconnexion sont contrôlables. Ils font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, au moins une fois par an.

ARTICLE 4.1.3. RESEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.4. COUPURE DE L'ALIMENTATION

L'alimentation en eau des installations de traitement chimique des métaux y compris les bains de salage est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible

ARTICLE 4.1.5. CONSOMMATION SPECIFIQUE DE L'INSTALLATION

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 2 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.6. NIVEAUX DE PRELEVEMENTS D'EAU AUTORISES

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées jusqu'à 10 000 m^3/an.

L'installation de traitement de traitement chimique des métaux surface est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau définies ci-dessous :

Point de prélèvement	Quantité horaire maximale	Quantité journalière maximale	Quantité annuelle maximale
Point : réseau public	2 m^3	34 m^3	7500 m^3

ARTICLE 4.1.7. DISPOSITIFS DE MESURE DES CONSOMMATIONS

Les ouvrages raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les réseaux internes d'alimentation de l'atelier de traitement chimique des métaux sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités d'eau consommées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, ...) des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. L'incompatibilité entre les différents effluents est prise en compte.

ARTICLE 4.2.2. SCHEMA DE L'INSTALLATION - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils ont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les canalisations de transfert des produits concentrés (bains usés, etc) ;
- les canalisations de collecte des eaux de rinçage ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES ET EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux de refroidissement (Eref)
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que :
    - les eaux de rinçage ;
    - les vidanges de cuves de rinçage ;
    - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
    - les vidanges des cuves de traitement ;
    - les eaux de lavage des sols ;
    - les eaux de purge de déconcentration des tours aéroréfrigérantes.

Article 4.3.1.1. Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de la zone d'activités aboutissant à la station d'épuration d'Epône - Mézières.

Article 4.3.1.2. Les eaux de refroidissement (Eref)

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

Article 4.3.1.3. Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales, non polluées, sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures et sur les aires extérieures qui ne sont pas réservées au stationnement et à la circulation des véhicules. Elles sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales et rejetées :

- dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités aboutissant en Mauldre via le bassin de décantation et de régulation de la zone d'activités, pour les zones de collecte se situant à l'ouest du site, à proximité de la rue de la Couronne des Prés ;
- dans la Mauldre pour les zones de collecte se situant à l'est du site.

Article 4.3.1.4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et les aires de stationnement, ainsi que sur l'aire de stockage des produits chimiques et des déchets liquides.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et les aires de stationnement sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales et rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités aboutissant en Mauldre via le bassin de décantation et de régulation de la zone d'activités .

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage des produits chimiques et des déchets liquides sont collectées dans le réseau de collecte des effluents industriels et rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de la zone d'activités aboutissant à la station d'épuration d'Epône - Mézières.

Article 4.3.1.5. Les effluents industriels (EI)

Les bains usés, les eaux de rinçage, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols, les vidanges et les purges de déconcentration des circuits associés aux tours aéroréfrigérantes et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 7 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.10 du présent arrêté, avant rejet au réseau de collecte des eaux usées de la zone d'activités aboutissant à la station d'épuration d'Epône - Mézières.

Par exception seules les purges de déconcentration de la tour aéroréfrigérante n° 1 peuvent être rejetées dans la Mauldre.

ARTICLE 4.3.2. LIMITATION DE LA CIRCULATION

Les engins de manutention circulant sur les aires de stockage extérieures autres que celles réservées au stationnement et à la circulation des véhicules, ne disposent pas de moteurs thermiques alimentés avec des carburants liquides.

ARTICLE 4.3.3. DILUTION DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.5. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités.

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et entretenus régulièrement. La fréquence de vidange est au moins annuelle.

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents industriels (EI) et des eaux pluviales (EPp et EPnp) aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	**N° 1**
Nature des effluents	Effluents industriels de l'atelier de traitement chimique des métaux
Exutoire du rejet	réseau des eaux usées de la zone d'activités
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Seine via la station d'épuration d'Epône - Mézières

Point de rejet	**N° 2**
Nature des effluents	Vidanges et purges des circuits associés aux tours aéroréfrigérantes n° 2 et 3 Vidange des circuits associés à la tour aéroréfrigérante n° 1
Exutoire du rejet	réseau des eaux usées de la zone d'activités
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Seine via la station d'épuration d'Epône - Mézières

Point de rejet	**N° 3**
Nature des effluents	Purges de déconcentration des circuits associés à la tour aéroréfrigérantes n° 1
Exutoire du rejet	Mauldre
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Mauldre

Point de rejet	**N° EP 1, EP 2 et EP 3**
Nature des effluents	EPnp
Exutoire du rejet	Mauldre
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Mauldre

Point de rejet	N° EP 4, EP 5 et EP 6
Nature des effluents	EPnp et EPp
Exutoire du rejet	réseau des eaux pluviales de la zone d'activités
Traitement avant rejet	Séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Mauldre via le bassin de décantation et de régulation

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.8.1. Autorisation de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.8.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...). Sur la canalisation de rejet des effluents industriels est aménagé un point de mesure du débit.

Sur les canalisations de rejet des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes est aménagé un point de mesure du débit. Ce point de mesure n'est pas obligatoire si un autre dispositif permet de mesurer le débit des purges avec un degré de fiabilité équivalent. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE OU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.10.1. Rejets dans une station d'épuration collective

En ce qui concerne les effluents industriels de l'atelier de traitement chimique des métaux et les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant est tenu de respecter, avant mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : Atelier de traitement chimique des métaux Débit maximal : 34 m^3/j

Polluant	Valeur limite en concentration (mg/l)		Valeur limite en flux (kg/jour)
		Si le flux est supérieur à	
MES	30	60 g/j	1,020
CN aisément libérables	0,1	-	0,0034
F	15	30 g/j	0,51
Azote global	150	50 kg/j	5,1
P	50	100 g/j	1,7
DCO	300	-	10,2
Indice Hydrocarbures	5	10 g/j	0,17
AOX	5	10 g/j	0,17
Tributylphosphate	4	8 g/j	0,136
Al	5	10 g/j	0,17
Cr VI	0,1	-	0,0034
Cr III	2	4 g/j	0,068
Cu	2	4 g/j	0,068
Fe	5	10 g/j	0,17
Ni	2	4 g/j	0,068
Zn	3	6 g/j	0,102

Référence du rejet : Purges de déconcentration et vidange des circuits des tours aéroréfrigérantes rejetées dans le réseau des eaux usées de la zone d'activités Débit maximal des purges : tour n° 1 : 2 m^3/j Tour n° 2 : 0,5 m^3/j

Polluant	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en flux (g/jour)	
		Tour n° 1	Tour n° 2
MES	600	1200	300
DCO	2000	4000	1000
DBO_5	800	1600	400
Cr IV	Inférieur au seuil de détection		
Cyanures	Inférieur au seuil de détection		
Métaux totaux	15	30	7,5
AOX	1	2	0,5
Tributylphosphate	4	4	2

Article 4.3.10.2. Rejet dans le milieu naturel

Référence du rejet : Purges de déconcentration de la tour aéroréfrigérante n° 3 Débit maximal : 2 m^3/j

Polluant	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en flux (g/jour)
MES	30	60
DCO	40	80
DBO_5	10	20
Nitrates	40	80
Plomb	0,05	0,1
Zinc	1	2
Cr IV	Inférieur au seuil de détection	
Cyanures	Inférieur au seuil de détection	
Métaux totaux	15	30
AOX	1	2
Tributylphosphate	4	8

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet : n° EP1, EP2, EP3, EP4, EP5 et EP6

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	30
DCO nd	50
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxication ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets est interdite. L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement en vigueur.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets visés par l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 01 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux ;
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- 13 01 : huiles hydrauliques usagées ;
- 13 02 : huiles de lubrification usagées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

Cet inventaire et le plan des stockages sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.1.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules et engins mobiles sont stationnés de façon à conserver leur mobilité et leurs capacités de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

La desserte de l'établissement est assurée sur au moins une face par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf en ce qui concerne la limite de propriété longeant la Mauldre. En dehors des périodes d'exploitation, les différents ateliers et locaux sont fermés à clef.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, sauf en ce qui concerne les services de secours et le personnel de la société assurant la surveillance du site par télésurveillance.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment principal présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- parois extérieures incombustibles (M0 ou A2 s1 d0) ;
- couverture (M0 ou A2 s1 d0).

Le magasin d'expédition est séparé du logement implanté dans le même bâtiment par des éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- plancher REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.

Aucune communication directe n'existe entre le magasin d'expédition et le logement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements sont conçus de telle sorte que l'atelier ne comporte pas de cul de sac supérieur à 10 m.

Article 7.2.2.1. Réserves de produits toxiques et de produits dangereux

Les réserves de produits toxiques et de produits dangereux, sont entreposées à l'abri de l'humidité dans un ou des locaux pourvus de fermeture de sûreté.

ARTICLE 7.2.3. ELOIGNEMENT DES STOCKAGES DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Les stockages de produits combustibles et les activités présentant un risque particulier d'incendie sont éloignées des murs du bâtiment principal par une aire libre d'au moins 10 m de largeur et sont situés en dehors de la zone des effets thermiques de 8 kw/m² générés par un incendie généralisé du bâtiment principal.

ARTICLE 7.2.4. ACCES AUX DEPOTS DE PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX

Les portes d'accès conduisant aux dépôts de produits toxiques ou de produits dangereux, sont constamment fermées à clef. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures et autres substances très toxiques ou toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 7.2.5. LIMITATION DES DEPOTS DE MATIERES DANGEREUSES OU COMBUSTIBLES

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers et dans le magasin d'expédition, est limitée aux nécessités de l'exploitation. En particulier le stockage de produits combustibles est interdit sur le plancher surmontant le logement présent dans le même bâtiment que le magasin d'expédition.

ARTICLE 7.2.6. DISPOSITIF DE DESENFUMAGE

Les ateliers et le magasin d'expédition sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.2.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties des installation présentant des risques d'apparition d'atmosphères explosives, recensées en application des dispositions de l'article 7.1.3 du présent arrêté, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.2.8. CHARGES ELECTROSTATIQUES

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes

ARTICLE 7.2.9. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les ateliers et les réserves de produits toxiques, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

ARTICLE 7.2.10. CIRCUITS DE REGULATION THERMIQUE

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 7.2.11. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Avant le 1er janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

ARTICLE 7.2.12. INONDATIONS

Tout stockage de produits susceptible de polluer les eaux doit être placé au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues, majorée de 0,20 m soit 22,13 m NGF.

Par exception, les bains de traitement chimique des métaux et les bains de rinçage associés, les installations de lubrification des métaux et les dispositifs de récupération des huiles des laminoirs, peuvent être placés au-dessous de ce niveau.

Les cuves enterrées de stockage des lubrifiants sont équipées de vannes de sectionnement sur les canalisations de distribution et de retour des lubrifiants permettant d'isoler les réservoirs. Le sommet tube d'évent de ces réservoirs est placé au-dessus de la côte 22,13 NGF.

Préalablement à toute modification importante des chaînes de production, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à placer les bains de traitement chimique des métaux ou les laminoirs, au-dessus de la côte 22,13 NGF. Il informe l'inspection des installations classées des conclusions de cette étude avant réalisation des travaux.

Lorsque la côte d'alerte de la Seine est atteinte à la station de mesures de Chatou ou de Limay, l'exploitant met en place les moyens de pompage des bains de traitement des métaux et des lubrifiants placés en-dessous de la côte 22,13 NGF. Il s'informe deux fois par jour auprès du service d'annonce des crues, de l'évolution de la montée des eaux. Il exerce également une surveillance régulière de la montée des eaux à proximité du site et assure la présence permanente sur le site d'une personne formée à la conduite à tenir et au maniement des moyens à mettre en œuvre pour assurer l'évacuation des produits à risques (bains de traitement chimique des métaux, lubrifiants, etc..)

En cas d'évolution défavorable, l'exploitant évacue les bains de traitement chimique des métaux dans les capacités de stockages prévues à cet effet. Celles-ci sont disponibles à tout moment, ont un volume au moins égal au volume des bains de traitement et respectent les dispositions du premier alinéa du présent article.

En cas d'évolution défavorable, l'exploitant transfère les lubrifiants présents dans les laminoirs dans les réservoirs de stockage et ferme les vannes placées sur les canalisations de distribution et de retour. Les lubrifiants encore présents dans les laminoirs sont pompés et évacués dans les capacités de stockages prévues à cet effet. Celles-ci sont disponibles à tout moment, ont un volume au moins égal au volume résiduel de lubrifiants à évacuer et respectent les dispositions du premier alinéa du présent article.

En cas d'évolution défavorable, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter que les matériaux stockés sur les aires extérieures ne soient entraînés par la crue.

Les cuves de traitement et tout dépôt fixe de liquides susceptibles de polluer les eaux sont suffisamment amarrés pour résister aux effets de la poussée d'Archimède ou de la poussée des eaux. Les dispositifs d'encrage sont régulièrement vérifiés.

Les dispositions du présent article font l'objet d'une consigne interne.

ARTICLE 7.2.13. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones de dangers identifiées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.1.3 du présent arrêté, présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. En cas de dépassement de seuils définis par l'exploitant, ils déclenchent une alarme sonore et visuelle permettant d'informer le personnel.

ARTICLE 7.2.14. DETECTION INCENDIE

Le magasin d'expédition est équipé d'un dispositif de détection incendie. En cas de détection, ce dispositif déclenche automatiquement une alarme sonore dans et à l'extérieur du magasin d'expédition et à l'intérieur du logement contigu au magasin d'expédition. Cette alarme est reportée sur la société assurant la télésurveillance du site.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations présentant des risques particuliers, notamment du dépôt d'hydrogène, doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs, les opérations de chargement ou de déchargement de produits dangereux, se font sous la surveillance d'une personne apte à limiter l'étendue et les conséquences d'une fuite.

ARTICLE 7.3.3. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- l'obligation d'obturer la bouche d'égout permettant l'évacuation des eaux pluviales ruisselant sur l'aire de chargement et de déchargement des produits chimique, avant toute manipulation de récipients contenant des produits chimiques sur cette zone ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des effluents industriels rejetés par les installations ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement des réservoirs d'hydrogène et d'azote ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les mesure à prendre en cas d'alerte de crue.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.5. RESTRICTION D'USAGE

Les opérations de filmage des produits emballés, à l'aide d'un appareil utilisant la flamme ou présentant des points chauds, sont arrêtées au moins 45 minutes avant la fin de l'arrêt de l'activité dans le magasin d'expédition. L'exploitant assure une surveillance du magasin d'expédition jusqu'à l'arrêt quotidien de l'activité.

ARTICLE 7.3.6. LIMITATION DES QUANTITES DE PRODUITS DANGEREUX OU COMBUSTIBLES

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La zone de stockage de produits combustibles dans le magasin d'expédition est localisées conformément au plan faisant figurer les zones d'effets thermiques intitulé « Incendie généralisé du magasin d'expédition (Z1) – Scénario réduit » annexé à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.3.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.8.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Aucun stockage de produits dangereux pour l'environnement n'est présent en dehors du bâtiment d'exploitation et de l'aire extérieure réservée au stockage des produits dangereux pour l'environnement et spécialement aménagée.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des réservoirs, des canalisations et des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. REVETEMENT DES SOLS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :
- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les rétentions sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés aux rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau . Les réservoirs enterrés sont à double enveloppe et sont équipés de limiteurs de remplissage ou de dispositifs présentant une efficacité équivalente.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 7.4.5. CHAINES DE TRAITEMENT

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 7.4.6. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliée à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Avant toute manipulation de récipients contenant des produits chimiques dans la zone dédiée à leur stockage, la bouche d'égout permettant l'évacuation des eaux pluviales ruisselant sur l'aire de chargement et de déchargement est obturée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.4.7. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçues et aménagées de façon à être curables, étanches et à résister dans le temps à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées à l'abri des chocs, sont accessibles et peuvent être inspectées. Les canalisations de collecte des eaux de rinçage non accessibles font l'objet d'une inspection interne à l'aide d'une caméra au moins une fois par an.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est aérien et réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 7.4.8. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé que dans des réservoirs à double enveloppe munis d'un détecteur de fuite.

Le stockage des substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol est interdit.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.9. DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un ou des bassins de confinement ou d'autres dispositifs équivalents dont le volume est au total de 840 m^3. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

ARTICLE 7.5.2. MOYENS DE DEFENSE INTERNE CONTRE L'INCENDIE

La défense interne contre l'incendie est assurée par au moins :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par quatre poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 4000 litres par minutes et placés à moins de 100 m, par des voies praticables, des accès du bâtiment pour l'un et 300 m pour l'autre.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci et sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application des consignes.

ARTICLE 7.5.6. PLANS

Une série de plans de l'établissement est remise à Monsieur l'Officier Commandant le Centre de Secours Principal de Magnanville, bureau Prévision.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE

ARTICLE 8.1.1. DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Le réservoir de stockage d'hydrogène est implanté en plein air à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, il est séparé de l'aire de stationnement du véhicule de livraison par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) dont la longueur est suffisante pour éviter les effets d'un jet d'hydrogène enflammé provenant du véhicule sur le réservoir et vice versa.

ARTICLE 8.1.2. ACCESSIBILITE

Le dépôt d'hydrogène est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 8.1.3. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

ARTICLE 8.1.4. CONTROLE DE L'ACCES AU DEPOT

Le dépôt d'hydrogène est ceinturé par une clôture dont la porte d'accès est fermée à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.1.5. PROPRETE

L'espace délimité par la clôture ceinturant l'entrepôt est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'hydrogène ou les poussières.

ARTICLE 8.1.6. REGISTRE ENTREE/SORTIE

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 8.1.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

ARTICLE 8.1.8. REJET D'HYDROGENE

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

ARTICLE 8.1.9. INERTAGE

La pression dans les circuits de distribution d'hydrogène est contrôlée en permanence. Toute baisse de pression en dessous de seuils définis par l'exploitant entraîne l'inertage automatique des canalisations de distribution d'hydrogène et des fours avec de l'azote.

L'inertage est également commandé automatiquement par la commande manuelle du dispositif d'arrêt d'urgence des fours.

Lorsque les fours de recuit des métaux sont à l'arrêt, les fours et les canalisations d'alimentation en hydrogène sont inertés à l'azote.

ARTICLE 8.1.10. VANNE DE COUPURE DE L'ALIMENTATION

Une vanne de coupure automatique est installée sur la canalisation d'alimentation de l'atelier, immédiatement en aval de l'armoire de détente. La fermeture de cette vanne est commandée automatiquement par une baisse de pression en amont ou en aval de la vanne et par une commande d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 8.2.2. PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Article 8.2.2.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.2.2.2. Accessibilité

Les installations de refroidissement sont aménagées pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours.

Les tours sont équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et à leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 8.2.2.3. Conception

Les installations sont conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles sont conçues de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. Les installations sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant dispose des plans des installations tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de chaque installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours sont équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.2.2.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à chaque installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.2.2.5. Entretien préventif, nettoyage et désinfection des installations

8.2.2.5.1 Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés des installations sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces des installations en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection des installations, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection des installations est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur les installations dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.2.6.1 du présent arrêté et la fréquence de ces actions ;

- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de chaque installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.2.8 du présent arrêté.

8.2.2.5.2 Entretien préventif des installations en fonctionnement

Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces des installations et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de ses installations pendant toute la durée de leur fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.2.2.5.3 Nettoyage et désinfection des installations à l'arrêt

Les installations de refroidissement sont vidangées, nettoyées et désinfectées :
- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.2.2.5.4 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments des installations (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées dans le réseau de collecte interne des effluents industriels puis dans le réseau communal des eaux usées, conformément aux dispositions de l'article 4.3.1.5 du présent arrêté, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

8.2.2.5.4 Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 8.2.2.5.3 du présent arrêté, pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 512-52 du code de l'environnement..

8.2.2.5.5 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des installations est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.2.5.1 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.2.2.5.6 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de chaque installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

8.2.2.5.7 6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.
Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.2.2.5.8 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

8.2.2.5.9 Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :
- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière desinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :
- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

8.2.2.5.10 Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.2.2.5.8 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.
L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2.2.6. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

8.2.2.6.1 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.2.5.1 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.
La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité.

Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :
- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8.2.2.6.1 b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites par les articles 8.2.2.6.1 a à c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

8.2.2.6.2 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue 8.2.3.5.1 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.6.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 8.2.2.6.1 et 8.2.2.6.2 du présent arrêté, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.2.2.7. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.2.2.5.8 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.2.2.8. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur chaque installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Les carnets de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.9. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.2.2.10. Contrôle par un organisme agréé

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les deux ans, les installations font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles.

L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par les dispositions de l'article 8.2.2.5.4 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite des installations, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.11. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.3. EAU

Article 8.2.3.1. Prélèvements

L'eau d'appoint des installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/mL ;
- matières en suspension < 10 mg/L.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Article 8.2.3.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

ARTICLE 8.3.1. SECURITE

Article 8.3.1.1. Arrêt d'urgence

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 8.3.1.2. Purge des appareils

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.3.2. ENTRETIEN

Les opérations d'entretien des installations sont réalisées conformément aux dispositions des articles R 543-75 à R 543-83 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.4 PIEZOMETRE DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 8.4.1. PIEZOMETRES

Dans un délai de six mois, après la notification du présent arrêté, au moins trois piézomètres sont implantés sur le site, afin de pouvoir surveiller la qualité des eaux souterraines et leur sens d'écoulement.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS D'IMPLANTATION

Les points d'implantation des piézomètres prévus à l'article 8.4.1 du présent arrêté, sont choisis sur la base des conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréé du 9 juin 2009 et en vue de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

ARTICLE 8.4.3. CONDITIONS DE REALISATION ET D'EQUIPEMENT

Article 8.4.3.1. Documents à communiquer au préfet

L'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales de la parcelle concernée par les travaux, les côtes précises du point d'implantation du piézomètre, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et équiper le piézomètre ;
- les modalités de comblement envisagées dès lors que le piézomètre ne serait pas conservé.

Article 8.4.3.2. Prévention de la pollution de la nappe

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les piézomètres. Les accès et stationnements des véhicules, les emplacements de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des piézomètres puis lors de leur utilisation.

Le point d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du pièzomètre.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des piézomètres, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le piézomètre doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 8.4.3.3. Traitement des déblais de forage

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des piézomètres pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Article 8.4.3.4. Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de signaler au préfet et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Article 8.4.3.5. Coupe géologique de l'ouvrage

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de chaque ouvrage.

Article 8.4.3.6. Protection des piézomètres

Les piézomètres sont protégés par une margelle bétonnée ou tout moyen équivalent, conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête.

La tête des piézomètres est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du piézomètre doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 8.4.3.7. Identification des piézomètres

Les piézomètres sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Article 8.4.3.8. Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la parcelle sur laquelle il est implantés, ses coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du piézomètre par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des piézomètres.

ARTICLE 8.4.4. CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON

Article 8.4.4.1. Surveillance de l'état des piézomètres

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les piézomètres font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 8.4.4.2. Abandon des piézomètres

En cas d'abandon d'un piézomètre, ce dernier est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution, conformément aux dispositions de la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- l'aquifère précédemment surveillé ;
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du piézomètre ;
- une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations ;
- les émissions diffuses des installations de traitement chimique des métaux. Une estimation des émissions diffuses est réalisée annuellement.

Les polluants dont les concentrations sont inférieures aux limites de détection lors de la première mesure réalisée en application de l'alinéa ci-dessus, peuvent ne pas être recherchés lors des mesures suivantes.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs des consommations d'eau prévus à l'article 4.1.7 du présent arrêté sont relevés hebdomadairement en ce qui concerne le prélèvement sur le réseau public et quotidiennement s'agissant des eaux consommées au niveau de l'atelier de traitement de surface.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Principes généraux

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau occasionnés par les installations de traitement chimique des métaux et par les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur, avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents du site l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux de procédé...) non chargés de produits toxiques.

Article 9.2.3.2. Installations de traitement chimiques des métaux

9.2.3.2.1 Mesure du pH et du débit

Le pH et le débit des effluents occasionnés par les installations de traitement chimique des métaux sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

9.2.3.2.2 Polluants métalliques

Lorsque la technique le permet, des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées une fois par semaine par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Ces mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

9.2.3.2.3 Analyses par un organisme extérieur

Des mesures portant sur un échantillon prélevé pendant 24 h proportionnellement au débit et sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance, sont effectuées par un organisme extérieur agréé, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les polluants visés à l'alinéa précédant ainsi que la fréquence des analyses sont définis dans le tableau suivant :

Analyses par un laboratoire extérieur agréé	
Polluant	Fréquence des analyses
Al	Trimestrielle
Cr VI	
Cr III	
Cu	
Fe	
Ni	
Zn	
MES	
CN aisément libérables	
F	
Azote global	
P	
DCO	
Indice Hydrocarbures	
AOX	
Tributylphosphate	

9.2.3.2.4 Mesures comparatives

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées dans le cadre de son programme d'autosurveillance (absence de dérive), l'exploitant procède à des mesures des concentration de métaux, par les méthodes rapides qu'ils utilise dans le cadre du programme d'autosurveillance, sur l'échantillon faisant l'objet des analyses par l'organisme extérieur.

Article 9.2.3.3. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Une mesure du débit des eaux de purge de chaque installation est réalisée, tous les trois ans.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Le pH des eaux de purge de chaque installation est contrôlé au minimum selon une fréquence annuelle pour les tours aéroréfrigérantes n° 1 et 2 et au minimum selon une fréquence mensuelle pour la tour aéroréfrigérante n° 3.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.10.1 du présent arrêté, doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, au moins tous les 3 ans pour les tours aéroréfrigérantes n° 1 et 2 et au moins tous les ans pour la tour aéroréfrigérante n° 3. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés à l'article 4.3.10.1 du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement (un prélèvement en période de basses eaux, un prélèvement en période de haute eaux) à partir des piézomètres à installer sur le site.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :
- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polyclycliques (HAP) ;
- Composés organiques halogénés en (AOX ou EOX) ;
- Arsenic ;
- Chrome VI ;
- Bore ;
- Cuivre ;
- Mercure ;
- Plomb ;
- Nickel ;
- Zinc.

En cas de déversement accidentel sur le site, de liquides ou de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines, l'exploitant assure une surveillance dont la fréquence est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ces contrôle sont réalisés, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin de chaque mois calendaire suivant le trimestre échu, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent, imposées aux articles 9.2.3.2.2, 9.2.3.2.3 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives entre les analyses faites selon des méthodes rapides avec celles faites selon des méthodes normalisées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la réception des résultats, un rapport de synthèse relatif aux résultats :
- de la surveillance des émissions atmosphériques imposée à l'article 9.2.1 du présent arrêté ;
- de la surveillance de la qualité des purges des installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air imposée à l'article 9.2.3.3 du présent arrêté ;
- de la surveillance de la qualité des eaux souterraines imposée à l'article 9.2.4 du présent arrêté ;
- de la surveillance des niveaux sonores imposée à l'article 9.2.5 du présent arrêté.

Dans le cas d'une dégradation importante de la qualité de la nappe présente au droit du site, l'exploitant informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et lui transmet les résultats d'analyses.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

Les émissions des installations classées exploitées sur le site sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

Les déclarations sont effectuées par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Epône où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.2 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire d'Epône, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 14 JAN. 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

PRÉFECTURE DES YVELINES VERSAILLES

POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

Cédric LOESCHER